



Paris, le **- 7 DEC. 2020**

**Instruction ministérielle relative aux réunions mensuelles d'information syndicale
et aux heures trimestrielles d'information inter directionnelles organisées à distance**

Cette instruction a pour objet de préciser les conditions d'organisation des réunions mensuelles d'information syndicale et des heures trimestrielles d'information inter directionnelles au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, lorsqu'elles sont tenues à distance.

Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 8 ;
- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment son article 5 ;
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 7 juillet 2000 portant dispositions d'amélioration du dialogue social local et d'accès des organisations syndicales aux nouvelles technologies ;
- Décision du 22 juillet 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministre des finances et des comptes publics relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au sein du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique ;
- Circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 3 juillet 2014 relative à l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de covid-19 ;
- Questions/Réponses à attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 – dans sa mise à jour du 2 novembre 2020.

.../...

En complément des dispositions de la circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 susvisée, et du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a précisé, dans une "Foire Aux Questions" publiée le 2 novembre 2020, que les réunions en audio et/ou en visio-conférences doivent constituer, pendant l'épidémie, la règle, et les réunions en présentiel l'exception. Cette recommandation est impérative dès lors que la réunion rassemble plus de 6 personnes.

Les réunions d'information syndicales sont également concernées par ces règles. Elles peuvent se tenir à distance pendant la période d'urgence sanitaire, en respectant les conditions fixées pour les réunions d'information syndicale par le décret du 28 mai 1982 et la décision ministérielle du 7 juillet 2000, précités. L'articulation de l'ensemble de ces textes aboutit aux dispositions suivantes :

1. **Les réunions mensuelles d'information**, prévues par l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé, peuvent être tenues par les organisations syndicales représentatives en visio-conférence et/ou téléphonique, à l'adresse de tout agent appartenant au service dans lequel la réunion est organisée et, le cas échéant, aux personnels appartenant à l'ensemble des services si plusieurs services sont implantées dans un bâtiment administratif commun.

Comme le précise l'article 7 du même décret la tenue de la réunion ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Par ailleurs, les demandes d'organisation d'une réunion en visio-conférence et/ou conférence téléphonique doivent être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.

2. **Les réunions dites "heures trimestrielles d'information interdirectionnelles" (HTII)**, prévues par la décision ministérielle susvisée du 7 juillet 2000, peuvent être organisées en visioconférence et/ou conférence téléphonique par les organisations syndicales les plus représentatives dans l'une ou l'autre des directions locales.

Ces réunions s'adressent aux agents de la même résidence administrative. Toutefois, des regroupements à l'échelon infra départemental sont admis pour les services isolés. Elles se tiennent sous réserve des nécessités de service.

La demande de réunion doit être déposée dans des délais compatibles avec le fonctionnement des services, auprès des responsables des directions concernées.

Les dispositions de la présente instruction ont vocation à s'appliquer aux réunions d'information syndicale organisées à distance, y compris au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire.

Marie-Anne BARBAT-LAYANI

Secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marie-Anne Barbat-Layani', with a long horizontal flourish underneath.